

**PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL
EN VUE DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 2019**

ENTRE :

Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :

La Société Euro Disney Associés S.A.S. au capital de de 1.185.978.998,36 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822.,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 40.000 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385.405.584.,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

La Société EURO DISNEYLAND Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 348.520.669,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté _____ issant en sa qualité de Directrice Stratégie Sociale,

D'une part,

ET

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

Le SNEPAT-FO, représenté _____ t mandatée,

La CNT-Solidarité Ouvrière des travailleurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme de la région parisienne, représentée par le Responsable de la Section Syndicale de l'Unité Économique et Sociale, dûment mandaté,

Le SIT 77, représenté par le Responsable de la Section Syndicale de l'Unité Économique et Sociale, dûment mandaté,

L'UNSA, représenté par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'USAPIE, qui a été régulièrement convoquée par courrier recommandé mais qui ne s'est pas présentée aux différentes réunions de négociations.

D'autre part

SOMMAIRE

	Page
Préambule	4
Article 1 – Cadre de la mise en place du Comité Social et Economique.....	4
Article 2 – Détermination des effectifs.....	4
Article 3 – Nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Comité Social et Economique	4
Article 4 – Crédit d'heures des membres élus composant le Comité Social et Economique	6
Article 5 – Nombre et composition des collèges électoraux.....	6
Article 6 – Répartition des sièges par collège au sein du Comité Social et Economique.....	7
Article 7 – Dates des élections.....	7
Article 8 – Listes électorales	
8.1 – Composition.....	8
8.2 – Affichage et transmissions des listes électorales.....	8
8.3 – Changements de collèges électoraux et transferts.....	8
8.4 – Situation des salariés mis à disposition par des entreprises extérieures.....	8
Article 9 – Organisation et déroulement des élections	
9.1 – Listes de candidats.....	9
9.2 – Composition des listes de candidats.....	10
9.3 – Affichage des listes de candidatures.....	10
9.4 – Organisation matérielle.....	10
9.5 – Vote par correspondance.....	
9.5.1 – Bénéficiaires.....	12
9.5.2 – Matériel de vote par correspondance.....	12
9.5.3 – Professions de foi.....	12
9.5.4 – Boîtes postales.....	12
9.6 – Bureaux de vote.....	13
9.6.1 – Constitution des bureaux de vote.....	13
9.6.2 – Membres des bureaux de vote.....	14
9.6.3 – Président du bureau de vote.....	14
9.6.4 – Délégués de liste et délégués de liste centraux.....	14
9.6.5 – Déroulement des opérations électorales au sein des bureaux de vote...	15
9.7 – Bureau centralisateur.....	15
9.8 – Dépouillement du vote.....	15
9.9 – Désignation des élus.....	16
Article 10 – Propagande électorale.....	16
Article 11 – Durée et validité du protocole d'accord.....	16
Article 12 – Publicité de l'accord.....	17

ANNEXES

Annexe 1	Modalités légales de décompte des effectifs théoriques.....	20
Annexe 2	Répartition détaillée des effectifs par collège	21
Annexe 3	Répartition des sièges et répartition femmes/hommes entre les 3 collèges électoraux	22
Annexe 4	Emplacements des panneaux réservés aux affichages relatifs aux Elections.....	24
Annexe 5	Localisation et amplitude d'ouverture des bureaux de vote.....	25
Annexe 6	Modèle de bulletin de vote.....	26
Annexe 7	Modalités de dépouillement des votes.....	27
Annexe 8	Procédure de demande d'information à destination des entreprises extérieures.....	29
Annexe 9	Courrier adressé aux salariés mis à disposition par les entreprises extérieures.....	30
Annexe 10	Effectifs des salariés mis à disposition de DLP par les entreprises extérieures, par collège.....	31

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-5 du Code du travail, les organisations syndicales ont été informées de l'organisation prochaine des élections du Comité Social et Economique et invitées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral et à établir leurs listes de candidats.

A titre d'information collective, il est précisé que le présent protocole sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet (voir Annexe 4 pour la localisation de ces panneaux), et cela à compter du 26 juillet 2019.

Il en est de même pour les différents affichages des documents relatifs aux élections (listes électorales, listes des candidatures, note sur le vote par correspondance...) qui seront réalisés sur les panneaux spécifiques Elections.

Article 1 - Cadre de la mise en place du Comité Social et Economique (CSE)

Il est rappelé que le Comité Social et Economique est mis en place au niveau de l'Unité Économique et Sociale, constituée des Sociétés Euro Disney Associés S.A.S, ED Spectacles S.A.R.L., SETEMO Imagineering S.A.R.L. et EURO DISNEYLAND Imagineering S.A.R.L. telle que déterminée par l'accord portant sur la reconnaissance conventionnelle d'une Unité Economique et Sociale du 18 janvier 2019.

Article 2 - Détermination des effectifs

L'effectif théorique total des quatre sociétés composant l'UES, arrêté en date du 30 avril 2019, s'élève à **17 454,36 salariés** et se décompose comme suit :

- 15.788,23 salariés au sein des Sociétés composant l'Unité Économique et Sociale (y compris les 520,45 salariés intérimaires en équivalent temps plein),
- 1.666,13 (en équivalent temps plein) mis à disposition par les entreprises extérieures conformément à la procédure figurant en Annexe 8.

Les modalités légales de décompte des effectifs théoriques sont rappelées dans l'Annexe 1, ainsi que la répartition des effectifs et la proportion des femmes et des hommes par collège en Annexe 2.

Les cadres dirigeants (coefficients 999) sont pris en compte dans le 3^{ème} collège pour le calcul des effectifs théoriques et la répartition des sièges.

Article 3 - Nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Comité Social et Economique

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-1, L. 2314-7 et R. 2314-1 du Code du Travail, les parties conviennent de modifier le nombre réglementaire de sièges du Comité Social et Economique défini à l'article R 2314.1 du code du travail.

Le Comité Social et Economique est ainsi composé de 26 membres titulaires et 26 membres suppléants.

Compte tenu de cette diminution du nombre de mandats et pour permettre d'associer régulièrement les élus suppléants aux problématiques abordées au Comité Social et Economique tout en préservant une fluidité des échanges lors des réunions, les parties conviennent d'améliorer les dispositions légales en permettant à certains membres suppléants du Comité Social et Economique de siéger aux réunions en dehors du remplacement d'un titulaire.

Ainsi, sur les 26 membres suppléants du Comité Social et Economique, 13 membres peuvent systématiquement participer aux réunions du Comité Social et Economique, il s'agit des « *suppléants siégeant* ».

Ceux-ci participent aux débats. Ils ont voix délibérative uniquement s'ils remplacent un membre titulaire absent.

La répartition des 13 suppléants siégeant entre les collèges du Comité Social et Economique est calculée sur la base de 50% des sièges suppléants pour chacun des collèges.

Ainsi, ils sont répartis de la façon suivante :

- 1^{er} collège : 5
- 2nd collège : 6
- 3^{ème} collège : 2

Ainsi, chaque Organisation Syndicale qui a un élu suppléant au Comité Social et Economique dans un collège pourra désigner un élu suppléant siégeant dans ce collège.

Dans l'hypothèse où il y a plus d'Organisations Syndicales ayant un suppléant élu dans le collège concerné que de suppléants siégeant à désigner dans le collège, les sièges d'élus suppléants siégeant seront attribués aux Organisations Syndicales qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre de voix pris en compte sera le nombre de suffrages valablement exprimés pour chacune des Organisations Syndicales pour les élections des suppléants du collège concerné (1^{er} ou 2nd tour).

Dans l'hypothèse où il y a moins d'Organisations Syndicales ayant un suppléant élu dans le collège concerné que de suppléants siégeant à désigner dans le collège, le nombre d'élus suppléants siégeant restant sera réparti entre les Organisations Syndicales selon la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, l'Organisation Syndicale qui a eu le plus grand nombre de voix se verra attribuer le siège.

L'organisation syndicale peut librement désigner le suppléant siégeant sachant que ce dernier doit être membre suppléant du collège concerné.

En vue de ces désignations, les candidatures devront être remises en mains propres contre décharge (la date du cachet de l'Entreprise faisant foi) ou envoyées en recommandé avec accusé de réception (la date de présentation faisant foi) par les Organisations Syndicales 8 jours avant la réunion du Comité Social et Economique portant sur ce point (première réunion du Comité Social et Economique suivant sa mise en place) auprès de la Direction des Relations du Travail.

Chaque Organisation Syndicale notifie ainsi le(s) membre(s) suppléant(s) qu'elle souhaite désigner dans chacun des collèges comme suppléants siégeant au regard du nombre de sièges au sein de chaque collège en précisant le collège concerné.

Lors de la réunion du Comité Social et Economique, le Président et les membres du Comité Social et Economique partageront le nombre de suppléants siégeant au sein de chaque collège ainsi que la répartition des sièges des suppléants siégeant entre les Organisations Syndicales selon les règles exposées ci-dessus. Les suppléants siégeant seront alors répartis selon les candidatures préalablement transmises par les Organisations Syndicales.

Les Organisations Syndicales peuvent procéder selon les mêmes conditions et modalités au remplacement des suppléants siégeant en cours de mandature, sachant qu'elles doivent rechercher une stabilité dans les suppléants siégeant désignés et permettre à tous les élus pouvant être suppléants siégeant de siéger dans le cadre de la mandature.

Les Organisations Syndicales chercheront à tendre vers une parité femmes/hommes pour l'ensemble des suppléants siégeant qu'elles désigneront.

Conformément à l'article 1.3.2 de l'accord relatif à la mise en place et au fonctionnement du Comité Social et Economique (CSE), des Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) et des Référents(Délégués) de Proximité signé le 15 avril 2019, les 26 membres suppléants sont destinataires des différents éléments relatifs aux réunions du Comité Social et Economique, éléments qui valent convocation pour les élus suppléants du Comité Social et Economique qui remplacent un titulaire ou qui appartiennent aux suppléants siégeant.

Les parties rappellent à nouveau leur engagement d'ouvrir des négociations après la mise en place du Comité Social et Economique sur l'exercice du droit syndical, notamment l'accompagnement professionnel des nouveaux Représentants du Personnel et la certification des compétences des Représentants du Personnel.

Article 4 – Crédit d'heures des membres élus composant le Comité Social et Economique

En application et selon les conditions de l'article L. 2314-7 du Code du Travail, le nombre d'heures de délégation mensuelles est de 49 heures pour les membres titulaires.

Concernant les membres suppléants, les parties conviennent que ces derniers bénéficient d'un crédit mensuel de délégation de 10 heures.

Les modalités d'utilisation de ces crédit d'heures sont les mêmes que celles définies à l'article 1.5.2 de l'accord relatif à la mise en place et au fonctionnement du Comité Social et Economique (CSE), des Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) et des Référents(Délégués) de Proximité signé le 15 avril 2019.

Article 5 – Nombre et composition des collèges électoraux

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-11 du Code du travail, trois collèges seront constitués pour le Comité Social et Economique qui s'établissent comme suit :

- le 1^{er} Collège sera composé des : ouvriers et employés,
- le 2^{ème} Collège sera composé des : techniciens, agents de maîtrise et assimilés,
- le 3^{ème} Collège sera composé des : ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

La répartition du personnel entre ces 3 collèges s'établit comme suit :

- Les salariés des coefficients 150 à 187 inclus seront répartis dans le 1^{er} Collège,
- Les salariés des coefficients 200 à 280 inclus ainsi que ceux du coefficient 300 de l'Annexe «Spectacles», seront répartis dans le 2^{ème} Collège,
- Les salariés des coefficients 300 à 520 inclus seront répartis dans le 3^{ème} Collège.

Il est convenu que les intérimaires seront imputés à raison de 70 % au premier collège et 30 % au deuxième collège.

Il est convenu que les salariés appartenant aux Sociétés SETEMO et EURO DISNEYLAND Imagineering relevant de la Convention Collective de Branche des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (SYNTEC) seront répartis de la manière suivante :

	Positions Syntec	Coefficients SYNTEC	Niveaux DLP	Coefficients DLP	Transpositions collèges
Ingénieurs et cadres	1.3.1	220	I	150	1 ^{er} collège
	1.3.2.	230	II	175/181/187	
	1.4.1	240	III	200	2 ^{ème} collège
	1.4.2	250		215	
	2.1	275	IV	220	
	2.2	310		220	
	2.3	355		220	
	3.1	400		260	
	3.2	450		260	
	3.3	500		260/280	
	1.1	95	V	300 (*)	3 ^{ème} collège
	1.2	100	VI	360	
	2.1	105		360	
	2.1	115		360	
	2.2	130		360	
	2.3	150	VII	400	
	3.1	170		400	
	3.2	210		430	
	3.3	270	VIII	520	

(*) exception faite du coefficient 300 de l'annexe Spectacles (AMA)

Article 6 – Répartition des sièges par collège au sein du Comité Social et Economique

La répartition des sièges entre les différents collèges électoraux est réalisée en application des règles légales.

Ainsi, les 26 sièges titulaires et 26 sièges suppléants seront répartis comme suit :

Pour le 1^{er} collège : 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants

Pour le 2^{ème} collège : 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants

Pour le 3^{ème} collège : 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants

L'Annexe 3 du présent accord récapitule la répartition des sièges entre les trois collèges électoraux, cette répartition étant identique pour les titulaires et les suppléants.

Article 7 - Dates des élections

Le premier tour de scrutin est fixé au **mardi 5 novembre 2019**.

Le second tour éventuel est fixé au **jeudi 28 novembre 2019**.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des deux scrutins, il sera demandé aux Chefs d'Établissement de n'organiser aucune réunion mensuelle des Délégués du Personnel, ni réunion de CHSCT d'Établissement, hormis en cas d'urgence lié à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves durant la semaine où se déroule le premier et le second tour de scrutin.

La Direction doit permettre à tous les salariés de se rendre aux bureaux de vote. L'encadrement prendra les dispositions nécessaires pour que les salariés puissent s'absenter pour aller voter. Il est rappelé que le temps nécessaire pour voter est assimilé à du temps de travail effectif.

Tout comportement visant à empêcher un salarié d'aller voter pourra être de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Article 8 - Listes électorales

8.1 - Composition

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L.2314-18 et suivants du Code du travail, prenant également en considération les dispositions conventionnelles régissant l'ancienneté dans l'Entreprise. Elles sont appréciées, conformément aux dispositions du Code du travail, à la date du premier tour du scrutin, soit le **5 novembre 2019**.

Pour mémoire :

- Pour être électeur : il est nécessaire d'avoir au moins 16 ans et 3 mois d'ancienneté à la date du 5 novembre 2019,
- Pour être éligible : il est nécessaire d'avoir au moins 18 ans et 1 an d'ancienneté au 5 novembre 2019.

L'Entreprise rappelle également que, pour être électeur, le salarié ne doit pas avoir fait l'objet d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à ses droits civiques (article L.2314-18 du Code du travail). Ces dispositions seront rappelées dans les communications adressées aux salariés.

Il est précisé que ne seront ni électeurs, ni éligibles les salariés détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit (dite délégation de pouvoir opérationnel et/ou de chef d'établissement) permettant de les assimiler à un chef d'entreprise et/ou représentant de l'entreprise lors des réunions avec les institutions représentatives du personnel. Ainsi les cadres dirigeants (coefficient 999), qui sont pris en compte dans le calcul des effectifs, ne figureront pas sur les listes électorales, ces derniers n'étant ni électeurs, ni éligibles.

Il est rappelé que sont également inéligibles les conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré (beaux-parents, gendres, belles-filles, belles-sœurs/beaux-frères) de l'employeur, ce dernier étant entendu comme détenant une délégation particulière d'autorité écrite (article L.2314-19 du Code du travail).

La liste des électeurs et des éligibles est établie par la Direction sur la base des effectifs arrêtés à la date du **31 août 2019**, date d'arrêté définitif des effectifs théoriques. Une liste actualisée au 30 octobre 2019 sera affichée et communiquée aux organisations syndicales au plus tard le 31 octobre 2019.

Les listes seront établies par bureau de vote et par collège, et porteront mention du nom, prénom, n° ID, date de naissance, date d'ancienneté, sexe (F/H) et la mention « E » pour la qualité d'éligible. Elles comprendront également la part des femmes et des hommes inscrits sur la liste électorale pour chaque collège électoral.

8.2 - Affichage et transmission des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, à l'initiative de la Direction, **le 16 septembre 2019**.

Parallèlement, les listes seront transmises aux organisations syndicales. Il est précisé qu'elles comporteront, en complément des mentions précisées à l'article 8.1, les coefficients. Il est rappelé que les listes électorales transmises aux organisations syndicales présenteront un **caractère confidentiel**.

Cette date d'affichage marquera le point de départ du délai de trois jours, délai au cours duquel les salariés disposent de la faculté de contester le contenu de la liste électorale, contestation qui sera portée dans un premier temps auprès de la Direction des Relations du Travail. Il est rappelé que le salarié a également la possibilité de saisir le tribunal d'Instance qui statue en premier et dernier ressort. Ce délai expirera le **19 septembre 2019**. Passé ce délai, la liste électorale sera considérée comme définitive.

8.3 – Changements de collèges électoraux et transferts

À compter du **13 septembre 2019**, il sera impossible de procéder à des changements de collèges électoraux, sauf demande expresse du salarié par écrit, cette possibilité n'étant ouverte que **jusqu'au 30 septembre 2019 inclus**.

Les mesures de transfert resteront possibles jusqu'au 15 octobre 2019 sous réserve que le salarié soit informé par écrit de son nouveau lieu de vote.

Les modifications qui auront été apportées au contenu des listes électorales au travers de ces transferts et/ou changements de collèges électoraux figureront dans les listes électorales réactualisées au 30 octobre 2019.

8.4 – Situation des salariés mis à disposition par des entreprises extérieures

S'agissant des salariés mis à disposition par des entreprises extérieures qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L.1111-2 du Code du travail, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales, ceux qui justifient d'une condition de présence de douze mois continus au sein d'une des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale pourront choisir d'être électeurs pour les élections du Comité Social et Economique. Ce choix devra faire l'objet de la fourniture d'un document écrit émanant de l'entreprise extérieure ou des salariés eux-mêmes avant le 14 Août 2019 (Annexe 9).

Article 9 - Organisation et déroulement des élections

9.1 - Listes de candidats

Il est rappelé que seules les organisations syndicales peuvent présenter des candidates et candidats au premier tour des élections professionnelles (articles L.2314-29 et L.2314-5 du Code du travail). Lors du second tour, des listes d'origine libre seront également admises.

Afin d'organiser le vote par correspondance dans des conditions optimales, les listes de candidats devront être remises à la Direction des Relations du Travail, contre récépissé, pour :

- le **30 septembre 2019 à 10h00 au plus tard** pour le premier tour de scrutin,
- le **8 novembre 2019 à 10h00 au plus tard** pour le second tour de scrutin.

Chaque liste, établie par écrit, devra préciser :

- le collège correspondant,
- le siège sollicité (titulaire et/ou suppléant),
- le numéro d'Identité professionnelle (ID),
- le sexe du candidat,
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, en cas de liste commune.

Chaque liste ne comportera pas plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Pour le bon déroulement des opérations électorales, les organisations syndicales s'engagent à s'assurer du caractère clair et non équivoque des candidatures qu'elles présentent. À ce titre, la Direction remettra à chaque organisation syndicale un document-type en version informatique. Il est rappelé qu'une section syndicale ne dispose pas de la compétence nécessaire pour procéder au dépôt d'une liste de candidat, ni un délégué syndical sauf si ce dernier dispose d'un mandat de son organisation syndicale l'habilitant à présenter des candidats aux élections. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est préconisé que le mandat soit donné par écrit même si la jurisprudence accepte que ce mandat soit verbal.

9.2 - Composition des listes de candidats

Il est rappelé que les candidats présentés doivent appartenir au collège au titre duquel ils font acte de candidature.

En cas de liste commune, le mode de répartition choisi par les organisations syndicales devra être porté à la connaissance de l'employeur, des organisations syndicales et des électeurs de l'entreprise avant le déroulement des élections ; à défaut, la répartition s'opèrera à parts égales.

Il appartiendra aux organisations syndicales de demander aux salariés travaillant à temps partiel dans plusieurs entreprises qui se porteraient candidats une attestation confirmant leur choix d'être candidat au sein de l'Entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.2314-19 du Code du travail. Cette attestation sera à remettre à la Direction des Relations du Travail lors du dépôt des candidatures.

Conformément à l'article L.2314-30 du Code du travail, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et des hommes inscrits sur la liste électorale.

Quelle que soit la répartition femmes/hommes des collèges électoraux, les Organisations Syndicales, pour l'élaboration de leurs listes, pourront indifféremment positionner en tête de liste une femme ou un homme.

Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Lorsque l'application de la règle de représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ou arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5 (article L.2314-13 du Code du travail).

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Ces règles en matière de répartition équilibrée entre les femmes et les hommes s'appliquent aux listes de titulaires et suppléants et ce pour les deux tours de scrutin.

9.3 - Affichage des listes de candidatures

Le nom des candidats sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

L'affichage pour le premier tour est fixé au **3 octobre 2019** et pour le second tour, au **8 novembre 2019**.

Cet affichage indiquera pour les postes de titulaires et de suppléants, l'ensemble des candidats par organisation syndicale et par collège.

9.4 - Organisation matérielle

L'organisation matérielle du scrutin est à la charge de l'employeur qui doit en assurer le bon déroulement.

Chaque bureau de vote sera doté de deux urnes transparentes par collège, une urne pour les titulaires et une urne pour les suppléants, chacune close par des clés.

Les bulletins de vote, les enveloppes, les feuilles d'émargement et les affiches d'identification des urnes seront de la même couleur.

Les couleurs retenues sont les suivantes :

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège
Titulaires	Bleu	Vert	Bulle
Suppléants	Jaune	Rose	Blanc

Les bulletins de vote, imprimés par la Direction, porteront très lisiblement le mandat auquel ils se rapportent et les mentions portées sur les listes de candidats, notamment le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, en cas de liste commune, qui présentent la liste ou la mention "liste libre" au second tour. Les bulletins de vote auront tous une présentation identique. Un modèle d'un bulletin de vote figure en Annexe 6.

Pour participer au vote, les salariés devront être munis de leur ID (carte d'identité professionnelle Disney) qu'ils présenteront aux membres du bureau de vote (à défaut, la carte d'identité nationale ou le passeport sera exigé). La carte de séjour ou de ressortissant de la Communauté Économique Européenne seront également acceptés comme justificatif d'identité. Il est expressément convenu que seuls les originaux des documents d'identité seront acceptés, à l'exclusion de toute photocopie.

9.5 - Vote par correspondance

Une note d'information générale relative au déroulement des élections et aux modalités du vote par correspondance sera communiquée aux salariés mi-septembre 2019 sous forme digitalisée par le biais de leur coffre-fort électronique (ou par voie postale pour les salariés ne bénéficiant pas d'un coffre-fort électronique), ainsi que sur le Hub, dans Backstage, sur Workplace et dans Team Talk. Cette note sera transmise, pour information, aux organisations syndicales.

La note expliquant les modalités du vote par correspondance fera l'objet d'un affichage, **le 20 septembre 2019**.

9.5.1 - Bénéficiaires

Les électeurs absents, dont le contrat de travail est suspendu (*) et les salariés à temps plein et temps partiel non planifiés le jour du vote, bénéficieront du vote par correspondance, à condition que la Direction des Ressources Humaines ait connaissance de leur absence, à la date du **11 octobre 2019 au plus tard** pour le premier tour, et à la date du **12 novembre 2019 au plus tard** pour le second tour.

() Les différents types de suspensions visées sont les congés payés, la maladie, la longue maladie, l'accident de travail ou de trajet, la dispense d'activités rémunérée suite à reclassement, le congé de maternité ou le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, le congé paternité, le CPF de transition, la période de professionnalisation, le congé sabbatique ou le congé pour création d'entreprise, la mise à pied conservatoire.*

D'autres salariés bénéficieront également automatiquement du vote par correspondance pour tenir compte de leur éloignement par rapport au bureau de vote ou de leur shift. Il s'agit des Duty Night et équipes de nuit des hôtels, des Parcs et du Disney Village, des salariés des boutiques des hôtels de Val de France, des salariés en charge du transport des personnes, des équipes RH présentes sur les différents bureaux de vote, des techniciens affectés aux hôtels, au Disney Village et à La Marina, des commerciaux basés en province ou à l'étranger, des HAT Spé, des apprentis, des salariés de Communication On Site et Audiovisuel / Broadcast ainsi que des salariés des entreprises extérieures remplissant les conditions nécessaires et ayant souhaité être électeurs au sein de l'entreprise.

Il est précisé que tout salarié qui reçoit un matériel de vote par correspondance peut venir voter physiquement le jour du scrutin, s'il le souhaite.

9.5.2 - Matériel de vote par correspondance

Les électeurs votant par correspondance recevront à domicile :

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral,
- les deux enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleur différente pour les titulaires et les suppléants,
- une enveloppe de transmission « T » pré-affranchie au tarif prioritaire et libellée aux coordonnées de la boîte postale ouverte pour le scrutin. Cette enveloppe mentionnera obligatoirement au verso les nom, prénom, le nom et le numéro du bureau de vote, le collège électoral de l'électeur, et portera ensuite la signature de l'électeur (qui vaut émargement) après qu'il ait inséré dans cette enveloppe de transmission, les enveloppes de couleur contenant les bulletins de vote,
- une notice explicative,
- les professions de foi classées selon l'ordre alphabétique.

Les organisations syndicales ayant présenté des candidats auront la possibilité de désigner un représentant qui pourra venir, le **16 octobre 2019**, pour le premier tour et le **14 novembre 2019**, pour le second tour, vérifier la composition des enveloppes de vote par correspondance avant que celles-ci ne soient fermées.

Ce matériel sera expédié au domicile des salariés concernés, par courrier affranchi au tarif rapide :

- le **17 octobre 2019** pour le premier tour,
- le **15 novembre 2019** pour le second tour.

Des enveloppes de vote par correspondance supplémentaires seront également conservées par la Direction des Relations du Travail afin de pouvoir les envoyer aux salariés absents pour les raisons indiquées à l'article 9.5.1 et qui n'étaient pas concernés lors de l'envoi du vote par correspondance.

A la demande expresse écrite du salarié concerné, une enveloppe de vote par correspondance sera adressée à son adresse personnelle, jusqu'au **25 octobre 2019** pour le premier tour et le **22 novembre 2019** en cas de second tour. Il est convenu que Direction des Relations du Travail tiendra une liste des personnes concernées par ce dispositif.

Il est rappelé qu'il appartient au salarié lui-même de poster son enveloppe pré-affranchie de vote par correspondance. Ce point fera l'objet d'un rappel dans les documents adressés au domicile du salarié. La date limite de renvoi des votes par correspondance est fixée au 29 octobre 2019 pour le 1^{er} tour et au 23 novembre 2019 pour le 2nd tour.

9.5.3 – Professions de foi

Chaque organisation syndicale fera parvenir à la Direction des Relations du Travail, en nombre suffisant, les professions de foi le **14 octobre 2019** au plus tard pour le 1^{er} tour. Pour le 2nd tour, le délai de remise éventuelle de nouvelles professions de foi est fixé au **13 novembre 2019**.

Chaque profession de foi sera imprimée recto-verso sur une seule feuille de format 21 cm x 29,7 cm (format A4), feuille pouvant être de couleur.

9.5.4 – Boîtes postales

Une boîte postale différente pour chacun des deux tours de scrutin sera ouverte auprès du centre de tri postal de Serris.

Pour le 1^{er} tour des élections, le **05 novembre 2019**, la boîte postale sera relevée à **11 h 00**, par un Huissier de Justice accompagné, d'un représentant de chaque organisation syndicale, qui le souhaite, et de représentants de la Direction. Il en sera de même pour le 2nd tour des élections, le **28 novembre 2019**, à **11 h 00**.

A l'issue de la prise en charge du contenu des boîtes postales, celles-ci seront définitivement fermées et les bulletins parvenus après le 05 novembre 2019 ou le 28 novembre 2019 ne seront pas comptabilisés.

Il sera ensuite procédé à une comptabilisation des enveloppes dans la salle du bureau centralisateur (Salle Livre de la Jungle du Bâtiment Baloo) en présence de l'Huissier de Justice, des représentants des organisations syndicales et des représentants de la Direction.

Les enveloppes dépourvues des mentions obligatoires seront écartées et conservées par la Direction des Relations du Travail pendant le délai légal de recours de quinze jours.

Les enveloppes comportant les mentions obligatoires seront regroupées par bureaux de vote. Elles seront ensuite remises au Président de chaque bureau de vote concerné, par un représentant de la Direction des Relations du Travail, en présence de l'Huissier et des représentants des organisations syndicales. Le Président sera chargé de la surveillance de ces enveloppes avant leur enregistrement lors de la clôture du scrutin.

Il est précisé que le temps passé par le représentant de chaque organisation syndicale à observer la levée de la boîte postale ainsi que le temps nécessaire au dépôt des votes par correspondance auprès des différents bureaux de vote sera considéré comme du temps de travail effectif et non déductible du crédit d'heures de délégation.

9.6 - Bureaux de vote

La constitution des bureaux de vote, leur localisation et les horaires d'ouverture sont précisés en Annexe 5 du présent accord.

En cas de second tour, il est convenu que les lieux de vote ainsi que les horaires d'ouverture des bureaux de vote pourront être revus afin de tenir compte du nombre plus réduit de scrutins du fait de l'atteinte du quorum au premier tour pour certains collèges. Dans ce cas, une information sera réalisée auprès des organisations syndicales et des salariés concernés par ces modifications.

9.6.1 - Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé de six membres inscrits sur les listes électorales et appartenant au collège électoral intéressé priorité étant donnée à des salariés inscrits sur la liste électorale du bureau concerné.

Pour faciliter la composition des bureaux de vote, un formulaire-type sera remis aux organisations syndicales qui le retourneront à la Direction des Relations du Travail dûment complété avec les noms des postulants assesseurs et leurs horaires de permanence :

- au plus tard le **21 octobre 2019**, à 14 h 00, pour le premier tour,
- au plus tard le **18 novembre 2019**, à 14 h 00, pour le second tour.

Chaque organisation syndicale recevra communication de l'ensemble des propositions faites en vue d'une réunion organisée le **24 octobre 2019** pour le premier tour, réunion au cours de laquelle la composition définitive des bureaux de vote sera décidée conjointement entre toutes les organisations syndicales. Dans cette composition, il sera recherché, dans la mesure du possible, un équilibre entre les organisations syndicales représentées.

La Direction des Relations du Travail s'assurera de la régularité de la composition des bureaux de vote étant précisé que leur composition définitive sera arrêtée le **25 octobre 2019**.

Pour le second tour, la réunion se tiendra le **21 novembre 2019** et la composition des bureaux de vote définitive sera arrêtée le **22 novembre 2019**.

En cas de carence de cette désignation, il sera fait appel à des volontaires ayant la qualité d'électeurs au sein de l'Entreprise et appartenant au collège électoral concerné.

En cas de tenue d'un second tour de scrutin, et en présence d'un ou deux collèges électoraux, il sera recherché, en accord avec les organisations syndicales, une adaptation du nombre des membres du bureau de vote qui pourrait être la suivante : trois membres pour le bureau (un Président et deux assesseurs) pour un seul collège électoral et quatre membres (un Président et trois assesseurs) pour deux collèges électoraux.

9.6.2 - Membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote s'assurent de la régularité et du secret du vote. Ils procèdent au dépouillement des votes et à l'enregistrement des résultats partiels correspondants.

En raison de l'amplitude des horaires d'ouverture de chaque bureau de vote, trois permanences seront assurées. C'est la dernière permanence du bureau de vote qui procèdera au dépouillement des votes.

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'un badge spécifique de manière à les identifier clairement.

9.6.3 - Président du bureau de vote

Le plus âgé des six membres du bureau de vote est nommé Président, sous réserve qu'il soit volontaire.

Le Président du bureau de vote veille au bon déroulement des opérations de vote et assure la police de l'assemblée. Il peut intervenir, sur demande des autres membres du bureau de vote et des délégués de liste.

Il ouvre et ferme le bureau de vote et procède au dépouillement avec l'aide des membres du bureau. Il apporte le bordereau récapitulatif au bureau centralisateur et tous les bulletins de vote correspondants (bulletins valables, bulletins blancs ou nuls et les VPC non comptabilisés).

Le Président du bureau de vote bénéficiera d'un badge spécifique de manière à l'identifier clairement.

Pour chaque permanence, il sera demandé au Président de venir ½ heure avant l'heure de prise de fonction, afin de recevoir les informations nécessaires par le représentant de la Direction sur le déroulement du scrutin, les modalités de vote et son rôle de Président.

9.6.4 - Délégués de liste et délégués de liste centraux

Chaque organisation syndicale dépositaire d'une liste de candidats pourra désigner auprès de chaque bureau de vote un délégué de liste chargé d'assister au déroulement du scrutin de ce bureau ainsi qu'au dépouillement des votes. Ce représentant devra être membre du personnel de l'Entreprise.

En outre, chaque organisation syndicale dépositaire d'une liste de candidats pourra désigner trois (3) délégués de liste centraux qui seront autorisés à se rendre dans chaque bureau de vote afin d'assister au déroulement du scrutin, et qui pourront assister au dépouillement des votes dans le bureau centralisateur.

Un tableau comportant les noms des délégués de liste de bureaux de vote et des délégués de liste centraux sera remis au Président du bureau de vote.

Les listes de délégués devront être communiquées, par les organisations syndicales, à la Direction des Relations du Travail :

- au plus tard le **21 octobre 2019**, à 14 h 00, pour le premier tour,
- au plus tard le **18 novembre 2019**, à 14 h 00, pour le second tour.

De même, la Direction des Ressources Humaines pourra désigner des représentants pour assister au déroulement du scrutin auprès de chaque bureau de vote, dont le nombre sera au minimum d'un représentant par bureau et au maximum équivalent au nombre total de représentants désignés par l'ensemble des organisations syndicales.

Un badge spécifique sera remis aux représentants de la Direction des Ressources Humaines pour pouvoir les identifier clairement.

9.6.5 - Déroulement des opérations électorales au sein du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote, les représentants désignés par les organisations syndicales et la Direction des Ressources Humaines doivent observer une stricte neutralité et surveillent le bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

Pour éviter toute gêne lors du vote et pour en permettre le bon déroulement, l'accès aux bureaux de vote en sera réservé exclusivement et selon les règles d'accès et de sécurité en vigueur dans l'Entreprise :

- aux électeurs (le temps nécessaire pour voter),
- aux membres du bureau de vote,
- aux candidats souhaitant s'assurer du bon déroulement de l'élection sous réserve que leur comportement soit d'une parfaite neutralité, c'est-à-dire que leurs attitudes sur les lieux de vote ne soient pas de nature à influencer les électeurs,
- aux délégués de liste des bureaux de vote concernés et aux délégués de liste centraux,
- aux représentants de la Direction.

Il est rappelé que toute discussion et toute délibération des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Les salariés ne seront pas admis à pénétrer dans un bureau de vote autre que le leur.

Il est rappelé également qu'il appartient au Président du bureau de vote d'y veiller scrupuleusement, conformément aux dispositions de l'article 9.6.3.

Le temps passé à exercer les fonctions de membre d'un bureau de vote et, de délégué de liste de bureaux de vote et de délégué de liste central, sera rémunéré comme du temps de travail.

Il est prévu que les membres du bureau de vote, qui auront participé aux opérations de dépouillement, devront respecter les dispositions en matière de repos entre deux périodes de travail.

Par ailleurs, il est convenu que les délégués de liste (de bureaux de vote et centraux) bénéficieront d'une journée de récupération, équivalente à une journée de travail, à prendre avant le **31 décembre 2019**.

Afin de faciliter les opérations de vote, il est convenu que la Direction des Relations du Travail se rapprochera des différentes Directions opérationnelles, avec une attention particulière pour celle de Parcs Opérations, pour que celles-ci prennent toutes les dispositions utiles et nécessaires, en organisant les rotations du personnel, permettant aux salariés de quitter leur poste de travail afin de se rendre sur leur bureau de vote et participer ainsi aux scrutins. À cet effet, une note rappelant l'importance de ce scrutin sera adressée à chacune des Directions concernées.

9.7 - Bureau centralisateur

Le bureau centralisateur en charge de la consolidation des votes se situe dans la salle de réunion "Le Livre de la Jungle" du Bâtiment Baloo. Il sera composé de représentants de la Direction ainsi que des délégués de liste centraux. Il sera assisté dans les opérations électorales par un intervenant extérieur.

Il établira les procès-verbaux des élections du Comité Social et Economique et procédera à la proclamation des résultats.

9.8 - Dépouillement du vote

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Le Président annonce, à l'heure fixée, la clôture du scrutin et la fermeture du bureau de vote.

Il enregistre les votes par correspondance. Avant cet enregistrement, le Président devra s'assurer que les salariés ayant voté par correspondance ne sont pas venus, dans la journée, voter physiquement. Si tel est le cas, le vote physique prévaudra sur le vote par correspondance qui sera donc neutralisé, sans être ouvert et sera conservé, en l'état, pendant 15 jours, par la Direction des Relations du Travail.

Chaque bureau de vote procède au dépouillement. En vue de faciliter celui-ci et éviter tout risque d'erreur qui pourrait être préjudiciable au bon déroulement des opérations électorales, il est établi une procédure figurant en Annexe 7, procédure qu'il convient de respecter scrupuleusement.

Le bureau de vote établit un bordereau comptabilisant les résultats des votes, bordereau qui sera transmis au bureau centralisateur par le Président.

9.9 – Désignation des élus

Les sièges seront attribués aux listes respectives, par application de la règle du quotient et, le cas échéant, de la règle de la plus forte moyenne. La moyenne de liste s'entend du nombre de voix obtenues par les candidats de la liste, divisé par le nombre de ces candidats.

La désignation des élus à l'intérieur de chaque liste se fera en fonction du plus grand nombre de voix obtenues respectivement par chaque candidat ; toutefois, les ratures affectant le nom d'un candidat ne seront prises en compte pour la détermination de son nombre de voix que si elles atteignent 10 % au moins du nombre de voix obtenues par sa liste.

Si les candidats d'une même liste ont obtenu le même nombre de voix, ils sont déclarés élus dans l'ordre de la liste. Si deux candidats, de liste différente, obtiennent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé sera élu, conformément aux dispositions du code électoral.

Les doubles candidatures étant admises (titulaire et suppléant) en cas de double élection du candidat, la candidature du titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Lorsqu'une liste commune est établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, à parts égales entre les organisations syndicales concernées (article L.2122-3 du Code du travail).

Les résultats seront affichés dès le lendemain du jour du scrutin.

La Direction des Relations du Travail transmettra les procès-verbaux des élections professionnelles à l'Inspection du travail et au prestataire retenu par le Ministère du travail pour mesurer l'audience syndicale (CTEP), conformément aux dispositions légales, ainsi qu'une copie aux organisations syndicales.

Article 10 - Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Elles ont seules la possibilité de faire propagande pour le 1^{er} tour de scrutin.

Tout acte de propagande électorale sera interdit dans l'Entreprise le jour même de l'élection (1^{er} et 2nd tour).

Article 11 - Durée et validité du protocole d'Accord

Le présent protocole d'accord est conclu en vue de l'organisation des élections du Comité Social et Economique de 2019. Il se substitue de plein droit à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 12 - Publicité de l'accord

Le présent accord sera notifié par la Direction dès sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à la négociation, celles-ci ayant, par ailleurs, recueilli une majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du Comité d'Entreprise, aux autres organisations syndicales, étant précisé que les signataires pour les organisations syndicales disposent bien d'un mandat de délégué syndical et, pour les autres d'un mandat exprès de leur organisation syndicale.

Il sera déposé par la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version anonyme sur support électronique conformément aux dispositions légales. Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera rendu public et versé dans la base de données nationale selon une version anonyme.

Les parties n'entendent émettre aucune réserve à la publication intégrale du présent accord.

Fait à Chessy, le 4 juillet 2019 en huit exemplaires.

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet accord :

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour l'UNSA, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

UNSA DISNEYLAND PARIS

ANNEXES

ANNEXE 1	Modalités légales de décompte des effectifs théoriques.....	20
ANNEXE 2	Répartition détaillée des effectifs par collège.....	21
ANNEXE 3	Répartition des sièges et répartition femmes/hommes entre les 3 collèges électoraux.....	22
ANNEXE 4	Emplacements des panneaux réservés aux affichages relatifs aux Elections.....	24
ANNEXE 5	Localisation et amplitude d'ouverture des bureaux de vote.....	25
ANNEXE 6	Modèle de bulletin de vote.....	26
ANNEXE 7	Modalités de dépouillement des votes.....	27
ANNEXE 8	Procédure de demande d'information à destination des entreprises extérieures.....	29
ANNEXE 9	Courrier adressé aux salariés mis à disposition par les entreprises extérieures.....	30
ANNEXE 10	Effectifs des salariés mis à disposition de DLP par les entreprises extérieures : Répartition des effectifs sous-traitants par collège.....	31

ANNEXE 1 : Modalités légales de décompte des effectifs théoriques

Art. L.1111-1 du Code du travail	« Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel. »
Art. L.1111-2 du Code du travail	« Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes : 1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ; 2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ; 3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. »
Art. L.1111-3 du Code du travail	« Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise : 1° Les apprentis ; 2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 ; 3° (Abrogé) ; 4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30 ; 5° (Abrogé) ; 6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée. Toutefois, ces salariés sont pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

TB

FED

ANNEXE 2 : Répartition détaillée des effectifs par collège

	1er collège	2nd collège	3ème collè
CDI/CDD	5 575,25	7 718,61	2 494,38
dont intérim	364,31	156,14	0
EE	1 543,20	102,93	20,00
TOTAL	7 118,44	7 821,54	2 514,38

UNSA DISNEYLAND PARIS

ANNEXE 3 : Répartition des sièges entre les trois collèges électoraux et répartition femmes/hommes par collège.

MODALITES DE CALCUL POUR LA REPARTITION DES SIEGES CSE ENTRE LES COLLEGES

ATTRIBUTION DES SIEGES AU QUOTIENT THEORIQUE

Effectif total : 17 454.36

Nombre de sièges CE à pourvoir : 26 sièges de titulaires et 26 sièges de suppléants à répartir

Effectifs par collèges électoraux :

Effectif du 1^{er} collège (coef 150 à 187) : 7 118.44

Effectif du 2^{ème} collège (coef 200 à 280) : 7 821.54

Effectif du 3^{ème} collège (coef 300 à 520) : 2 514.38

1. Répartition des sièges titulaires en fonction du quotient théorique

Quotient théorique : 17 454.36 / 26 = 671.32
(effectif total / nbre de sièges total)

• Attribution des sièges du 1^{er} collège : 7118.44 / 671.32 = 10.60 -> 10 sièges
(effectif 1^{er} collège / quotient théorique)

• Attribution des sièges du 2^{ème} collège : 7821.54 / 671.32 = 11.65 -> 11 sièges
(effectif 2^{ème} collège / quotient théorique)

• Attribution des sièges du 3^{ème} collège : 2514.38 / 671.32 = 3.75 -> 3 sièges
(effectif 3^{ème} collège / quotient théorique)

Total des sièges attribués en fonction du quotient théorique -> 24 sièges

2. Attribution des sièges titulaires restant au plus fort reste

• 1^{er} collège : 7118.44 – (671.32 X 10) = 405.23
• 2^{ème} collège : 7821.54 – (671.32 X 11) = 437.00
• 3^{ème} collège : 2514.38 – (671.32 X 3) = 500.41 => 1 siège

• 1^{er} collège : 7118.44 – (671.32 X 10) = 405.23
• 2^{ème} collège : 7821.54 – (671.32 X 11) = 437.00 -> 1 siège
• 3^{ème} collège : 2514.38 – (671.32 X 4) = -170.9

La même règle est appliquée pour la détermination des sièges Suppléants

TOTAL DES SIEGES ATTRIBUES

TITULAIRES SUPPLEANTS

1 ^{er} collège :	10 sièges	10 sièges
2 ^{ème} collège :	12 sièges	12 sièges
3 ^{ème} collège :	4 sièges	4 sièges

REPARTITION FEMMES/HOMMES PAR COLLEGE ELECTORAL

	Total				Total par collège
	Femmes		Hommes		
	Nombre	%	Nombre	%	
1er collège	3 639,26	51,12%	3 479,18	48,88%	7 118,44
2nd collège	3 255,59	41,62%	4 565,95	58,38%	7 821,54
3ème collège	1 152,13	45,82%	1 362,25	54,18%	2 514,38
Total	8 046,98		9 407,38		17 454,36

ANNEXE 4 : Emplacements des panneaux réservés aux affichages relatifs aux élections

EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTIONS 2019

Etablissement	Emplacement 2019
Hôtel Disneyland	Couloir sous-sol, à côté cafétéria
Hôtel New Port Bay Club	Couloir accès cafétéria
Hôtel Sequoia Lodge	Couloir accès cafétéria
Hôtel Cheyenne	Entrée principale salariés, à côté distributeur de costumes
Hôtel Santa Fe	Entrée salariés par quai de déchargement
Ranch Davy Crockett	Couloir du comptoir Costuming
Disney Village	Couloir accès cafétéria
Parcs Opérations	Imaginations - 1er étage (pour affichage commun) complété par panneaux mobiles au RDC pour affichage par étab, couloir Costuming
Boutiques	
Restauration	
Spectacles	Nala - RDC couloir Disney Village - couloir d'accès cafétéria
Services Techniques, Ateliers centraux	Aladdin - couloir proche Baie Centrale La Marina
Sécurité, Opérations de secours	Imaginations - RDC , couloir derrière cafétéria Baloo - RDC face DAB
Siège	Bellini - RDC, entre les badgeuses Fantasia - 2ème étage Sirius - 3ème étage Team Disney - couloir accès cafétéria Greenwich - bât. B, 3ème étage, couloir salle de repos Baloo - RDC face au DAB
Support aux opérations	Minnie Mouse - RDC Imaginations - RDC à côté de l'entrée Baloo - RDC face au DAB
Produits	Mickey Mouse - 2ème étage, couloir face salle de repos
Entrepôt/horticulture	Winnie The Pooh - salle de repos Hercule

ANNEXE 5 : Localisation et amplitude d'ouverture des bureaux de vote

Établissement	Horaires de vote	Localisation
HOTEL DISNEYLAND	7h00 18h00	Salle de formation au sous-sol
HOTEL NEWPORT BAY CLUB	7h00 18h00	Salle convention Portland au NPBC
HOTEL SEQUOIA LODGE	7h00 18h00	Tente sur le loading dock
HOTEL CHEYENNE	7h00 18h00	Salle Remington, 1er étage Bâtiment Administratif
HOTEL SANTA FE	7h00 18h00	Salle Flash Mc Queen, 1er étage Bâtiment Administratif
RANCH DAVY CROCKETT	7h00 18h00	Salle Polly Findler, Bâtiment Administratif
DISNEY VILLAGE	8h00 18h00	Hurricanes
PARC OPERATIONS	8h00 18h30	Tente parking Imaginations
BOUTIQUES PARCS	8h00 18h30	Tente parking Imaginations
RESTAURATION PARCS	8h00 18h30	Tente parking Imaginations
SPECTACLES	8h00 18h00	Studios de répétition au Bâtiment Nala (salle Ngoma)
SERVICES TECHNIQUES, ATELIERS CENTRAUX	5h30 18h00	Salle de repos Baie Centrale, Bâtiment Aladdin
SECURITE ET OPERATIONS DE SECOURS	5h30 18h00	Salle de formation Baloo, sous-sol, Bâtiment Baloo
SIEGE	8h00 18h00	Salle Dreamers & Dreamers, Bâtiment Team Disney
SUPPORTS AUX OPERATIONS	8h00 18h00	Espace entre-sol, Bâtiment Baloo
PRODUITS	9h00 18h00	Salle de formation Jedi, entre-sol, Bâtiment Baloo
ENTREPOTS/HORTICULTURE	5h30 18h00	Salle exposant, RDC, bâtiment Baloo

ANNEXE 6 : Modèle d'un bulletin de vote

**Euro Disney Associés SAS / ED Spectacles Sarl /
Setemo Imagineering Sarl / Euro Disneyland Imagineering Sarl**

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

1ER TOUR Le 5 novembre 2019

1ER COLLEGE TITULAIRES

Coefficient 150 au coefficient 187 inclus

LISTE XX

- 1 -
- 2 -
- 3 -
- 4 -... etc

UNSA DISNEYLAND PARIS

36 AF

ANNEXE 7 : Modalités de dépouillement des votes

Le Président du bureau de vote a la charge de l'ensemble des opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote étant chargés du déroulement des opérations et du contrôle de la conformité des opérations.

Attention : les représentants des Ressources Humaines ainsi que les délégués de liste de bureaux de vote ou centraux ont uniquement un rôle de conseil, ils ne doivent pas être en charge des opérations de dépouillement.

Étapes du dépouillement

Dépouillement des urnes en respectant l'ordre :

- . 1er collège titulaires puis suppléants,
- . 2ème collège titulaires puis suppléants,
- . 3ème collège titulaires puis suppléants.

Il est rappelé que les votes par correspondance auront été enregistrés avant le début des opérations de dépouillement

Chronologie des opérations

Pour chaque dépouillement (ne pas dépouiller en même temps des collèges différents ou les titulaires/suppléants) :

- 1) Procéder au décompte du nombre total des votants figurant sur la feuille d'émargement, en comptant les signatures et les mentions indiquant un vote par correspondance.
- 2) Inscrire le nombre total de votants sur la feuille de comptage.
- 3) Ouvrir l'urne et sortir toutes les enveloppes.
- 4) Compter le nombre des enveloppes en les regroupant par paquet de 10 puis de 50.
- 5) Comparer le nombre d'enveloppes et le nombre de votants, si celui-ci ne concorde pas, recommencer une fois l'opération (et regarder dans le cahier des annotations du scrutin).
- 6) Inscrire le nombre d'enveloppes sur la feuille de comptage.
- 7) Reprendre les enveloppes une par une et procéder aux opérations suivantes :
 - a. Un membre du bureau est chargé d'ouvrir une à une les enveloppes, d'énoncer la liste et le nom des candidats, afin de prendre en compte les éventuelles ratures,
 - b. Un représentant de la société E-votez retranscrit les informations énoncées dans le système informatique dédié afin de permettre la consolidation des résultats par candidat, pour le Comité Social et Economique.
- 8) Mettre à part les bulletins blancs et les bulletins nuls en les agrafant à leur enveloppe, avec la signature au dos du Président du bureau de vote.

À titre de rappel, sont considérés comme nuls les votes qui comportent :

- des bulletins portant des signes de reconnaissance, des injures, des noms cochés ou entourés,
- des bulletins panachés comportant d'autres noms que ceux de la liste ou intervertissant l'ordre établi par la liste,
- des bulletins illisibles,
- des bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, ou dans des enveloppes non réglementaires,
- des bulletins "titulaires" trouvés dans l'enveloppe "suppléants" et inversement,
- des bulletins "titulaires" trouvés dans une urne "suppléants" et inversement.

Sont considérés comme blancs :

- l'absence de bulletin dans une enveloppe,
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés,
- l'enveloppe qui contient des bulletins de listes différentes. Si plusieurs bulletins identiques sont contenus dans une même enveloppe, le vote sera comptabilisé une seule fois.

Par contre, il est rappelé que la rature d'un ou plusieurs noms de candidats est autorisée.

Attention :

- lorsqu'une enveloppe est vide, bien penser à indiquer "vide" sur l'enveloppe et faire signer au dos le Président du bureau de vote,
- lorsqu'une enveloppe compte plusieurs bulletins identiques, ne compter qu'un bulletin.

9) Ranger les bulletins de vote en tas distincts pour chaque liste.

10) Mettre à part les bulletins comportant des ratures pour chaque liste.

11) Comparer ce nombre au nombre total de votants, il doit correspondre, sinon recommencer les opérations.

12) Conserver, en les regroupant, les bulletins et les enveloppes.

ANNEXE 8 : Procédure de demande d'information concernant les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures

Etape 1 : Courrier adressé aux entreprises extérieures leur demandant de transmettre les informations mises à jour relatives aux salariés mis à disposition de Disneyland Paris, comportant les indications suivantes :

- Nom et Prénom,
- Coordonnées postales personnelles des salariés,
- Date de naissance,
- Date d'ancienneté,
- Sexe,
- Date de début de mise à disposition de Disneyland Paris,
- Nature du contrat de travail : CDI, CDD avec le motif du recours ainsi que sa durée, ...
- Statut : cadre, agent de maîtrise assimilé cadre, agent de maîtrise non cadre, non cadre, ...
- Emploi occupé : nature du travail, coefficient, ...
- Choix de vote : dans l'entreprise d'appartenance ou à Disneyland Paris

→ *Courrier envoyé fin avril 2019, pour un retour des données fin mai 2019.*

Etape 2 : Lettre adressée aux salariés leur demandant confirmation de leur choix concernant leur droit d'option (voir annexe 9)

→ Courrier envoyé après signature du présent accord

Etape 4 : Affichage sur les panneaux Elections d'une note d'information à destination des salariés mis à disposition par une entreprise extérieure leur rappelant les conditions légales à remplir pour pouvoir être électeur aux élections CSE de DLP

→ Affichage après signature du présent accord

ANNEXE 10 : Répartition des effectifs sous-traitants par collège et sexe (au 30.04.2019)

REPARTITION DES EFFECTIFS SOUS-TRAITANTS FTE								
Sociétés		Collèges						Total société
Nom	Secteur	Collège 1		Collège 2		Collège 3		
		F	H	F	H	F	H	
ARRIBAS	Travail	28,80	5,00	5,00				38,80
BYBLOS	Séc	15,10	142,24		6,00		3,00	166,34
CHALLANCIN	Nett	25,61	19,71		0,43			45,76
CRYSTAL-ALIS	Do						1,00	1,00
COMPASS	Resta	77,57	113,61	16,49	29,21	4,00	7,00	247,88
ELIOR	Nett	270,00	82,00	4,00	3,00			359,00
ELIS THIMEAU	Nett		24,00		2,00			26,00
FB SOLUTIONS	Resta	1,00	8,00		2,00		1,00	12,00
LYOVEL	Resta	1,00	6,00		1,00			8,00
ONET HOTELS	Nett	121,30	70,92	7,00	1,00			200,22
ONET PARCS	Nett	48,70	181,08	5,80	12,00		1,00	248,58
PLURIELLES	Amén	1,80						1,80
RENTOKIL	Fa		4,00		1,00			5,00
SOGEPARK	Nett	10,71	25,57					36,29
SOLVERT	Horti		1,00		1,00			2,00
SPIE	Infor	2,00	24,62		0,00		2,00	29,62
TRAVELEX	Ch	4,00	1,00					5,00
TRIOMPHE	Séc	23,79	203,05	1,00	5,00			232,84
		631,39	911,81	39,29	63,64	5,00	15,00	1666,13
	Total collège	1543,20		102,93		20,00		

UNSA DISNEYLAND PARIS